



LA FRANCAISE DE L'ENERGIE
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 5.182.604 euros
Siège social : Avenue du District, ZAC de Pontpierre
57380 Pontpierre

501 152 193 R.C.S. Metz

STATUTS

Mis à jour le 2 Septembre 2022

Statuts certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Forcinal', is written over a horizontal line.

Antoine FORCINAL

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 27 novembre 2007.

Elle a été transformée en société anonyme suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2016. La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« LA FRANCAISE DE L'ENERGIE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à conseil d'administration » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de recherche, d'exploration, d'évaluation, de développement, d'extraction et de production d'hydrocarbures, en France ou à l'étranger, ainsi que toutes activités opérationnelles dans le secteur de l'énergie, y compris le transport, la distribution et la vente d'hydrocarbures,
- la prise de participation minoritaire ou majoritaire, en ce compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, notamment dans le secteur de l'énergie, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur des dites participations,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles,
- la fourniture de prestations de services à ses filiales françaises ou étrangères et plus particulièrement des services concernant la commercialisation, la gestion, la logistique, l'informatique et les télécommunications, l'organisation, la recherche et le développement, et le financement des dites filiales,
- le financement d'autres sociétés du groupe par le biais notamment de centralisation de trésorerie, de prêts intra-groupe, de gestion de trésorerie et opérations similaires,

- toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la participation, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économiques ou sociétés en participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et de sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : Avenue du District, ZAC de Pontpierre, 57380 Pontpierre.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et en tout lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit jusqu'au 26 novembre 2106), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre (5.182.604) euros. Il est divisé en cinq millions cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre (5.182.604) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'assemblée générale des actionnaires peut, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les augmentations de capital, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de tous titres financiers donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 7. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts ; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A compter de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris et tant que les actions sont admises aux négociations sur ce marché réglementé, la Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux détenteurs des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne était inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 9. FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

A compter de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris et tant que les actions sont admises aux négociations sur ce marché réglementé, outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, ou qui cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une fraction du capital, de droits de vote, ou de titres, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de

commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et donnant accès à terme au capital de la Société, égale ou supérieure à 1% ou un multiple de cette fraction, est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil concerné, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Le calcul des seuils de participation mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe seront calculés de la même manière que les seuils légaux et réglementaires.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1% au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, nominatives ou au porteur, sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A) Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la participation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts, étant précisé que conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il peut être justifié une inscription nominative depuis 2 ans au nom du même actionnaire bénéficieront d'un droit de vote double.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts.

B) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires des présents statuts, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des assemblées générales et aux présents statuts.

- C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, de division, d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits à l'égard de la Société qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis par groupement, achat ou vente de titres ou de droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ces administrateurs sont au nombre de trois au moins et dix-huit au plus, sauf dérogation résultant des dispositions légales.

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques, ou
- des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment. Chaque administrateur doit être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins 10 actions de la Société sous la forme nominative. Cette disposition ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés actionnaires et aux administrateurs représentant les salariés.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans ; ils sont rééligibles.

Un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'issue de chaque assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, qui sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en cette qualité et notamment celles qui sont relatives à la limitation du nombre de mandats sociaux qu'il est autorisé à détenir.

ARTICLE 13. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne saurait être supérieure à celle de son mandat d'administrateur. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son président.

Le Conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de directeur général et de président du Conseil d'administration, le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen par le Président, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Sont réputés présents, dans les limites prévues par la loi, pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen qui viendrait à être reconnu par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs réputés présents.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres et des actionnaires.

Un administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Le comité d'entreprise est représenté aux séances du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Outre les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du Conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns dans la limite de ses fonctions.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à cette fin.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Le Conseil d'administration élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 17. COMITES

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'administration de la Société.

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement, sur justificatifs, de dépenses et frais engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la Société

ARTICLE 19. CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Leur mission est fixée en conformité avec la loi et les statuts par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloués à ses membres.

ARTICLE 20. DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée et révoquée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les décisions du Conseil d'administration relatives aux choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire. Ce choix est de la compétence exclusive du Conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du directeur général. Dans l'hypothèse où la direction générale de la Société est assumée par un administrateur, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de directeur général à l'expiration de son mandat d'administrateur

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions légales et réglementaires ainsi que celles des statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général peut être autorisé à déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué, dans la limite d'un maximum de cinq directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui, à l'égard des tiers, disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs

généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

A l'occasion de la nomination du nouveau directeur général, le Conseil d'administration se prononce sur le maintien ou non des directeurs généraux délégués, sur proposition du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

- A) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, spéciales ou mixtes selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
- B) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions posées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- C) A compter de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris et tant que les actions sont admises aux négociations sur ce marché réglementé, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

- D) Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation applicable en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation de l'assemblée. Dans ce cas, ces

actionnaires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de cette assemblée générale.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration conformément à la loi et la réglementation. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par télétransmission dans les conditions fixées par ledit avis. La notification de la désignation du mandataire de vote, de même que la notification de la révocation du mandat de vote, pourront être effectués par voie de formulaire sous forme papier ou électronique.

La saisie et la signature des formulaires électroniques pourront prendre la forme, sur décision préalable du Conseil d'administration, d'un procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Une feuille de présence dûment émargée par les participants est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale conformément à la réglementation en vigueur.

- E) Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration, ou à défaut par toute autre personne qu'elles élisent.

Le bureau de l'assemblée comprend le président désigné comme il est dit ci-dessus et deux scrutateurs (étant les deux membres de l'assemblée générale disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction). Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- F) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des différents prélèvements prévus par la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci incluant le bénéfice distribuable et éventuellement les sommes prélevées sur les réserves susvisées), l'assemblée générale décide, en tout ou partie, de les distribuer aux actionnaires à titre de dividende, de les affecter à des postes de réserves ou de les reporter à nouveau.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

Le Conseil d'administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action. Le montant de la réduction de capital, soit la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale multipliée par le nombre d'actions existantes, sera inscrit au compte de prime d'émission, étant entendu que cette dernière ne sera pas distribuable. Néanmoins, elle pourra être réincorporée ultérieurement au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

Aucune distribution ne peut être effectuée si à la suite de celle-ci les capitaux propres de la Société sont ou deviennent inférieurs à la moitié du capital social augmentée des réserves légales ou statutaires.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

* *
 *
 *